

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés et stagiaires-employés

Par dépêche du 30 décembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Un règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 avait déterminé des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage pour certains fonctionnaires ou stagiaires de l'Etat ou des établissements publics qui obtenaient ou détenaient un certificat d'études leur permettant de briguer l'admission à une carrière supérieure à celle initialement choisie.

En ce qui concerne les candidats aux carrières administratives, le bénéfice de ces possibilités a été rendu impossible par l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, loi qui a porté à trois ans et sans réduction possible la durée du stage de tous les candidats à une fonction administrative.

Entretemps, la loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose, quant au stage, qu'il "dure deux ans, sauf en cas de formation à l'Institut de formation administrative, auquel cas le stage dure trois ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article" lequel, à son tour, habilite le pouvoir réglementaire à "prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen".

En exécution de cette nouvelle disposition, le projet sous avis propose de reprendre, dans son chapitre I, textuellement les dispositions du règlement précité du 12 janvier 1977 et de prévoir, dans son chapitre II, que pour les candidats devant obligatoirement suivre les cours de l'IFA, un programme de formation individuel sera fixé s'ils ont obtenu une réduction du stage dans les conditions déterminées au chapitre I.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces mesures.

Quant au texte proposé, il appelle les deux remarques suivantes:

A l'article 1er, sub 3, les mots "dans la carrière immédiatement inférieure" sont à remplacer par "dans sa carrière initiale" pour éviter toute interprétation trop restrictive tirant argument de l'adverbe "immédiatement".

A l'article 6, sub 1, la date du 20 juin 1983 reste à inscrire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

